

ARTICLE 30

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile commençant après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant. Le cas échéant, la Convention cessera d'être applicable :

- a) à l'égard de l'impôt a retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, après la fin de cette année civile; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition commençant après la fin de cette année civile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Erevan, le 29^e jour de juin 2004, en langues française, anglaise et arménienne, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Howard Isaac

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**

Pavel Safarian